

GE_GERICHTE ATAS/437/2023 vom 13. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_437_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/437/2023 du 13 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/437/2023 del 13 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable sous ces angles (art. 60 al. 1 LPGA [loi applicable par renvoi de l'art. 1 LPC pour les PCF et l'art. 1A al. 1 let. b LPCC pour les PCC] ; art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC - J 4 20] ; art. 43 et 43B let. c LPCC).

E. 3

Selon l'art. 3 LPC, les PC se composent de la PC annuelle (let. a) et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (let. b). À teneur de l'art. 16a al. 1 LPC – qui ne s'applique qu'aux PC versées après son entrée en vigueur le 1er janvier 2021 (al. 2 des dispositions transitoires de la modification du 22 mars 2019 [Réforme des PC]) –, les prestations légalement perçues en vertu de l'art. 3 al. 1 LPC doivent être restituées à la charge de la succession après le décès du bénéficiaire. La restitution est seulement exigible pour la part de la succession supérieure à CHF 40'000.-. L'art. 27a al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301) prévoit que, pour le calcul de la restitution des prestations légalement perçues, la succession doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile qui concernent l'évaluation de la fortune. La fortune au jour du décès est déterminante.

E. 4

Aux termes de l'art. 560 du CC, les héritiers acquièrent de plein droit l'universalité de la succession dès que celle-ci est ouverte (al. 1). Ils sont saisis des créances et actions, des droits de propriété et autres droits réels, ainsi que des biens qui se trouvaient en la possession du défunt, et ils sont personnellement tenus de ses dettes; le tout sous réserve des exceptions prévues par la loi (al. 2). L'effet de l'acquisition par les héritiers institués remonte au jour du décès du disposant et les héritiers légaux sont tenus de leur rendre la

succession selon les règles applicables au possesseur (al. 3). En vertu de l'art. 602 CC, s'il y a plusieurs héritiers, tous les droits et obligations compris dans la succession restent indivis A/3824/2022 - 4/6 - jusqu'au partage (al. 1). Les héritiers sont propriétaires et disposent en commun des biens qui dépendent de la succession, sauf les droits de représentation et d'administration réservés par le contrat ou la loi (al. 2). À la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (al. 3). Conformément à l'art. 603 al. 1 CC, les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt. En l'occurrence, il n'est pas établi que l'intéressé serait le seul héritier de l'assurée. Son allégation selon laquelle il serait dans l'impossibilité de régler la moitié de la somme de CHF 4'758.- qui est à sa charge, soit CHF 2'379.-, laisse plutôt penser qu'il y aurait au moins deux héritiers. Si cette hypothèse était réalisée, ces deux héritiers auraient en principe, prima facie, dû ensemble interjeter le recours ou l'intéressé aurait dû recourir au nom de l'hoirie et sur la base d'une procuration signée par tous les autres héritiers, vu notamment les art. 16a LPC ainsi que 602 et 603 al. 1 CC, et la recevabilité du recours serait dès lors douteuse. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise, pour les motifs qui suivent.

E. 5

Le litige porte sur la question de savoir si la succession de l'assurée ou le seul recourant sont ou non tenus de restituer à l'intimé la somme de CHF 4'758.- de PC légalement perçues, pour la part de succession supérieure à CHF 40'000.-.

E. 6.1

En l'espèce, à l'appui de sa décision – initiale – de restitution du 7 septembre 2022, le SPC a multiplié les PCF mensuelles de CHF 366.- "hors RIP", c'est-à-dire sans les "réductions individuelles des primes mensuelles" (cf. les plans de calculs annexés aux décisions des 5 décembre 2020 et 1er décembre 2021), entre le 1er janvier 2021 et le 31 janvier 2022 (13 mois), ce qui donne au total CHF 4'758.- comme réclamé en restitution. Comme cela ressort de l'avis de taxation du 4 juillet 2022 des droits de succession afférents à l'assurée, établi par l'administration fiscale cantonale (AFC), tant l'actif brut que l'avoir net imposable se montaient à CHF 80'302.-. De cette somme, l'intimé a déduit la dette de CHF 724.- ouverte auprès de lui (cf. décision du

E. 6.2

Dans son opposition et – implicitement – son recours, l'intéressé se contente de faire valoir que la succession de feu sa tante a été acceptée et que le montant à disposition des héritiers a juste suffi à payer les frais et dettes de ladite succession, "bouclée" fin juillet 2022.

A/3824/2022 - 5/6 - Ce faisant, il ne conteste par les montants retenus par le SPC à l'appui de sa décision sur opposition querellée. Cette dernière, s'agissant de la fortune de la succession à prendre en compte, se fonde sur l'avis de taxation des droits de succession susmentionnée et ne mentionne aucun montant au titre du passif. Le recourant ne présente aucun élément ni document (notamment relatifs à des frais et dettes de la succession) éventuellement susceptibles de remettre en cause l'avoir net imposable retenu dans cet avis de taxation. Les montants retenus par le service apparaissent établis en conformité avec les art. 16a LPC et 27a al. 1 OPC-AVS/AI (qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 2021). Pour le reste, les règles applicables ne permettent pas de prendre en considération le grief du recourant selon lequel, étant lui-même au bénéfice d'une rente AVS et de PC, il serait dans

l'impossibilité de payer tout ou partie de la somme de CHF 4'758.- à restituer.

E. 6.3

La décision sur opposition querellée est donc en tout état de cause conforme au droit. 7. Vu ce qui précède, le recours sera rejeté en tant qu'il est recevable.

E. 8

La procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA et vu l'art. 61 let. fbis LPGA).

A/3824/2022 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.